

CHARLES
VI.

à Paris, le 2.
de Novembre

1411.

(a) Mandement qui porte qu'il sera fabriqué des Ecus d'or à la Couronne; & qui fixe le prix de l'or.

^a Voy. ci-dessus
p. 645. les Let-
tres du 20. d'Oc-
tobre précédent.

^b Voy. la note
(d) de la p. 194.
du 6.^e Vol. de ce
Rec.

^c Voy. ci-dessus
p. 646. note (b).

^d Voy. ci-dessus
p. 641. note (d).

CHARLES, par la grace de Dieu que bonnement pourrons; & affin que le Billon d'or qui est à présent en nostre Royaume, soit mis & converty en l'ouvrage de noz Monnoyes, outre & avec ce que Nous avons n'agueres ordonné pour les mesmes causes sur le fait de noz monnoyes blanches & noires, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons d'abondant, & vous mandons expressement par ces presentes, que vous faictes faire & ouvrir par toutes nosdictes Monnoyes où l'en a acoustumé à faire ouvrage d'or, Deniers d'or fin appelez Escuz à la Couronne, autelz & semblables de forme & façon comme ceulx que on fait à présent, lesquels soient de LXIII. deniers de poix au marc de Paris; en donnant aux Maistres Particuliers demy-carat de remede; & aux Changeurs & Marchans de chacun marc d'or fin, LXX. livres Tournois; en mestant en iceulx Deniers telles differences comme bon vous semblera; & en faisant creue sur ledit pris, se mestier est, ainsi que vous verrez qu'il sera expedient pour nostre prouffit; & avecques ce, faictes payer aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire pour leur ouvrage & monnoyaige, comme vous verrez qu'il sera affaire de raison. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial: mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, que à vous en faisant les choses dessusdictes, obeissent & entendent dilligeamment. *Donné à Paris, le second jour de Novembre, l'an de grace mil iij.^e & unze, & de nostre Regne le xxxij.^e* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Grant Conseil tenu par Mons. le Duc de Guyenne, ouquel Mons. le Duc de Bourgoigne, les Contes de Mortaing, de la Marche & de Saint Pol, le Marechal Bouciquault, le Grant Maistre d'Ostel, l'Admiral, les Sires ^d d'Oleham, de Saint George, de Blarru, Messire Anthoine de Craon, le Gouverneur du Dauphiné, le President de la Chambre des Comptes, les Prevostz de Paris & des Marchans, le Sire de Ramboillet & Maistre Guillaume le Clerc, estoient. J. HUE.

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 8. vingt 3. recto. [163.]

Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour faire les Escuz de LXIIII. au marc.

Le Préambule de ces Lettres est le même que celui des Lettres du 20. d'Octobre pré-

cedent, qui sont ci-dessus p. 645. à la seule différence qu'au lieu de ces mots: *Nous en sur ce très-grant & meure deliberation, &c.* qui sont dans ces dernières, il y a dans celles du 2. de Novembre: *Nous par grand deliberation, &c.*

CHARLES
VI.

à Paris, le 2.
de Novembre

1411.

(b) Lettres de Charles VI. par lesquelles il révoque les dons par lui faits des biens confisqués sur les Seigneurs & autres qui sont présentement révoltés contre lui.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme pour les très-grans & enormes excès, rebellions, desobeissances & autres crimes & delitz commis & perpetrez par plusieurs des Barons de nostre Royaume, leurs aidans, confortans, adherens,

N O T E.

(b) Registre A. du Parlement de Paris, fol. 244. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Revocatio donorum factorum de bonis quorundam rebellium Regi. & eis adherencium.*